

POSTULAT

(motion transformée en postulat au stade du développement)

Auteur PLR, par Charles-Albert Putallaz
Objet Frais et dépens en matière de traitement devant le juge de commune: un équilibre à retrouver!
Date 14.12.2017
Numéro 4.0295

La loi fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives (LTar) du 11 février 2009 prévoit dans son article 15 sous «Procédure devant le juge de commune», un émolument de CHF 50.-- pour la citation en conciliation et CHF 60.-- à 120.--pour la tenue de la dite séance.

Si l'on met cela en regard du travail de préparation nécessaire à savoir:

- l'étude du dossier
- la notification du dépôt de requête aux parties
- la demande d'avance de frais
- la réalisation de la citation à comparaître
- les éventuels reports de dates
- les aspects techniques à coordonner avec le greffier

puis finalement la séance de conciliation aboutissant sur un accord ou un échec avec pour conséquence l'émission d'un jugement ou la délivrance d'une autorisation de procéder, l'on peut effectivement s'interroger sur l'opportunité d'une révision.

Ceci d'autant qu'en finalité, l'on se doit de considérer que les activités d'un juge de commune se voit de plus en plus chronophage puisque si certaines conciliations ne nécessitent que quelques échanges, il en est de plus fréquentes qui peuvent largement atteindre entre 3 à 5 heures de préparation.

Conclusion

En finalité et en regard d'une telle situation nous demandons, par la présente motion, qu'il soit procédé d'une adaptation de l'article 15 de la LTar, en vue de le mettre plus en conformité avec la situation actuelle, en y intégrant notamment une certaine revalorisation de la charge de travail.